

Bureau du 25 octobre 2004

Décision n° B-2004-2591

commune (s) : Saint Priest

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 28, avenue de la Gare et appartenant aux consorts Arnaud**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il est soumis au Bureau le dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, d'un immeuble situé 28, avenue de la gare à Saint Priest, compris dans l'emplacement réservé n° 01 au profit de la Communauté urbaine en vue de la création d'un parc de stationnement et appartenant aux consorts Arnaud.

Toutes les propriétés concernées par cet emplacement réservé ont déjà été acquises par la Communauté urbaine à l'exception dudit immeuble.

Il s'agit d'un bâtiment à usage d'habitation d'environ 72 mètres carrés au sol, d'une dépendance d'environ 70 mètres carrés ainsi que de la parcelle de 405 mètres carrés, cadastrée sous le numéro 8 de la section DI comportant ces constructions.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, les consorts Arnaud céderaient le bien en cause, libre de toute location ou occupation, au prix de 66 000 €, admis par les services fiscaux étant entendu que la Communauté urbaine fera procéder, à ses frais, aux diagnostics plomb et amiante ainsi qu'à sa démolition ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu l'avis des services fiscaux ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis concernant l'acquisition de l'immeuble situé 28, avenue de la Gare à Saint Priest et appartenant aux consorts Arnaud.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Accepte que le permis de démolir n° 69 290 03 0023 délivré le 12 mars 2004 à monsieur Claude Arnaud soit transféré au bénéfice de la Communauté urbaine.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0096.

5° - Le montant à payer en 2005 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 300 - fonction 824 à hauteur de 66 000 € pour l'acquisition et de 1 625 € pour les frais d'actes notariés.

6° - Le montant de la démolition et des diagnostics amiante et plomb à hauteur de 72 000 € sera prélevé sur l'opération n° 0111 - exercice 2004 - compte 615 221.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,